

DGB
A.28/9/18

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
 VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du
 Premier Ministre ;
 VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement
 du Gouvernement ;
 VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-OM du 12 avril 2018 portant
 attributions des membres du Gouvernement ;
 VU la Loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois
 de Finances ;
 VU la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction
 publique hospitalière ;
 Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
 Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2018 ;

N. SAUF n° 00629

14/09/2018

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe le régime indemnitaire applicable au personnel de la Fonction Publique Hospitalière.

Titre I : Dispositions Générales

Article 2 : L'indemnité est une contribution financière attribuée en raison de contraintes particulières liées à l'exercice d'un emploi ou d'une fonction.

Elle est un accessoire de la solde non destiné à améliorer le salaire mais plutôt à compenser certains frais ou servitudes particulières dans l'exercice de certains emplois ou fonctions. Cette compensation ne peut être totale.

Article 3 : Les indemnités servies au personnel de la Fonction Publique Hospitalière sont déterminées comme suit :

- 1- indemnité de responsabilité ;
- 2- indemnité d'astreinte ;
- 3- indemnité de technicité ;
- 4- indemnité de logement ;

- 5- indemnité de garde ;
- 6- indemnité de risque de contagion et de contamination ;
- 7- indemnité de sujétion géographique ;
- 8- indemnité de formation spécialisée.

Article 4 : Les indemnités sont servies en fonction des servitudes particulières auxquelles sont soumis les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Elles ne sont plus dues à partir du jour où ceux-ci cessent d'exercer au poste de travail pour lequel elles étaient servies.

Article 5 : Les indemnités ne sont pas servies aux intérimaires sauf si :

- ✓ la fonction occupée n'a pas de titulaire régulièrement nommé ;
- ✓ l'intérim excède une période de trois (03) mois. Dans ce cas, le rappel est dû.

Article 6 : En application de l'article 101 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière, le fonctionnaire de la fonction publique hospitalière placé en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement conserve, pendant la période de stage, le bénéfice des indemnités liées à l'exercice de son emploi, à l'exception de celles liées à la responsabilité.

Article 7 : Nonobstant les dispositions de l'article 6, les indemnités ne se cumulent pas avec une bourse de stage de quelque nature que ce soit. L'octroi ou la perception d'une bourse de stage met fin au bénéfice des indemnités prévues aux termes du présent décret et ce, pour compter de la date de prise d'effet de la bourse de stage.

Article 8 : Le cumul d'indemnités de même nature est interdit. Seule l'indemnité la plus élevée est accordée

Titre II : Dispositions particulières

Chapitre 1 : Indemnité de responsabilité

Article 9 : L'indemnité de responsabilité est une contribution financière de l'Etat mensuellement servie aux responsables des structures hospitalières en compensation des charges inhérentes aux fonctions qu'ils exercent.

Article 10 : Les bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité sont des responsables régulièrement nommés à des postes prévus par un organigramme et/ou expressément prévus dans le présent décret.

Article 11 : L'indemnité de responsabilité est servie aux responsables selon le tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Taux de l'indemnité de responsabilité par bénéficiaire pour compter du 01 janvier 2018

N° d'ordre	Bénéficiaires	Taux à servir
01	Directeur général (Ordonnateur)	68 000
02	Directeur de l'administration et des finances	25 000
03	Directeurs de services/Chef de département	15 000
04	Agent comptable en fonction du budget exécuté:	
	de 1 000 000 à 100 000 000	51 000
	de 100 000 001 à 500 000 000	55 000
	plus de 500 000 000	60 000
05	Billeteur (pour l'enlèvement, la garde et la remise des bulletins de paie des agents)	12 000
06	Régisseur en fonction du budget exécuté:	
	1 à 1 000 000	5 000
	de 1 000 001 à 5 000 0000	8 000
	de 5 000 001 à 10 000 000	10 000
	plus de 10 000 000	12 000
07	Directeur des Ressources humaines	15 000
08	Chef de service administratif et financier	15 000
09	Chef de service/Responsable d'unité (Médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste)/Coordonnateur d'unité de soins	10 500
10	Surveillant d'unité de soins ou unité technique	6 500
11	Directeur des marchés publics (DMP)	15 000
12	Personne responsable des marchés (chef de service)	10 500

Article 12 : Une majoration est accordée par le Conseil d'Administration aux responsables ci-dessus cités dans les conditions suivantes :

- 50% dans les établissements hospitaliers qui s'autofinancent à plus de 80% ;
- 35% dans les établissements hospitaliers qui s'autofinancent entre 50% et 80% ;
- 25% dans les établissements hospitaliers qui s'autofinancent entre 20% et 50% ;
- 15% dans les établissements hospitaliers dont le taux d'autofinancement est inférieur à 20%.

Chapitre 2 : Indemnité d'astreintes

Article 13 : L'indemnité d'astreintes est une somme forfaitaire accordée mensuellement aux agents des établissements hospitaliers en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à l'exercice effectif de leur emploi.

L'appréciation des dites contraintes tient compte de la pénibilité et autres servitudes inhérentes à l'exercice de l'emploi sans considération de la zone du poste de travail.

Article 14 : L'indemnité d'astreintes est servie au personnel de la fonction publique hospitalière conformément aux tableaux n°2 et n°3 ci-après :

Tableau 2 : Indemnité d'astreintes du personnel administratif et de soutien exerçant dans les établissements hospitaliers pour compter du 01 janvier 2018

N°	Catégorie	Taux à servir
1	N	28 000
2	M	23 500
3	S	20 000
4	F	19 000
5	G	19 000

Tableau 3 : Indemnité d'astreintes du personnel médical et paramédical exerçant dans les établissements hospitaliers pour compter du 01 janvier 2018

N°	Catégorie	Taux à servir
1	U	55 000
2	N	55 000
3	M	33 000
4	S	30 000
5	F	26 500
6	G	26 500

Chapitre 3 : Indemnité de technicité

Article 14 : L'indemnité de technicité est une somme forfaitaire accordée mensuellement aux personnels de la fonction publique hospitalière au regard des tâches spécifiques liées à leur emploi et des prestations particulières exécutées au poste de travail qu'ils occupent. Elle tient compte de la classification catégorielle, du niveau de qualification professionnelle et du domaine d'activités.

Les taux de cette indemnité sont fixés conformément au tableau 4 ci-après :

Tableau 4 : Indemnité de technicité servie au personnel médical, paramédical, administratif et de soutien exerçant dans les établissements hospitaliers pour compter du 01 janvier 2018

N°	Catégorie/Echelle	Taux à servir
1	U1	34 500
2	U2	29 000
3	N1	27 000
4	N2	23 500
5	N3	22 000
6	M1	20 000
7	M2	18 000
8	M3	16 500
9	S1	14 000
10	S2	12 500
11	S3	10 500
12	F1	7 000
13	F2	5 000
14	F3	3 500
15	G1	3 500
16	G2	3 500
17	G3	3 500

Chapitre 4 : Indemnité de logement

Article 15 : L'indemnité de logement est une contribution financière allouée mensuellement au personnel de la fonction publique hospitalière exerçant effectivement son emploi, en vue de suppléer le défaut d'attribution d'un logement administratif.

Les taux alloués se présentent conformément au tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5 : Indemnité de logement par catégorie pour compter du 01 janvier 2018

N°	Catégorie	Taux à servir
1	U	62 500
2	N	50 000
3	M	37 500
4	S	25 000
5	F	12 500
6	G	12 500

Chapitre 5 : Indemnité de garde

Article 16 : L'indemnité de garde est allouée aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière assurant effectivement la garde dans leur structure. Elle est payée par unité de garde en fonction de la catégorie. Elle est servie après constatation du service fait.

Les taux alloués par unité de garde se présentent conformément au tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6 : Indemnité de garde par catégorie pour compter du 01 janvier 2018

N°	Catégorie	Taux à servir par unité de garde
1	U	15 000
2	N	12 500
3	M	10 000
4	S	7 500
5	F	5 000
6	G	2 000

Chapitre 6 : Indemnité de risque de contagion et de contamination

Article 17 : L'indemnité de risque est une somme forfaitaire mensuellement servie au personnel exerçant dans les établissements hospitaliers en raison des risques personnellement encourus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur métier.

L'indemnité de risque est servie conformément au tableau n°6 ci-après :

Tableau 7 : Indemnité de risque de contagion et contamination

N°	Bénéficiaire	Taux à servir pour compter du 01 janvier 2018	Taux à servir pour compter du 01 janvier 2019
1	Personnel administratif et de soutien	7 500	15 000
2	Personnel médical et paramédical	12 500	25 000

Chapitre 7 : Indemnité de sujétion géographique

Article 18 : L'indemnité de sujétion géographique est une somme accordée mensuellement aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière en vue de les fidéliser et d'accroître l'attractivité des établissements publics de santé.

Les taux alloués sont fonction des communes d'exercice de l'emploi.

Article 19 : Les communes sont réparties en quatre (04) zones conformément au tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Répartition des communes par zone

Zones	Communes
Zone 1	Ouagadougou et Bobo-Dioulasso
Zone 2	Bama, Boromo, Boussé, Dandé, Gourcy, Houndé, Karangasso-Sambla, Karangasso-Vigué, Kaya, Kombissiri, Komki-Ipala, Komsilga, Kongoussi, Koubri, Koudougou, Koupéla, Léna, Loumbila, Manga, Ouahigouya, Pabré, Péni, Pô, Pouytenga, Saaba, Saponé, Satiri, Tanghin-Dassouri, Tenkodogo, Toussiana, Yako, Ziniaré, Zorgho
Zone 3	Arbollé, Banfora, Bérégadougou, Bingo, Boulsa, Boussouma, Dano, Dapélogo, Dédougou, Diébougou, Dori, Fada N'Gourma, Gaoua, Garango, Ipelcé, Kindi, Kokologho, Korsimoro, Laye, Léo, Mogtédou, Nagréongo, Ourgou-Manèga, Ramongo, Réo, Sabou, Sapouy, Siglé, Ziga, Zitenga
Zone 4	Autres communes

Article 20 : Les taux de l'indemnité de sujétion géographique sont alloués par catégorie suivant la zone d'exercice de l'emploi conformément aux tableaux n°9 et n°10 ci-dessous :

Tableau 9 : Indemnité de sujétion géographique par catégorie selon les zones à servir pour compter du 01 janvier 2018

Catégorie	MONTANT mensuel zone 1	MONTANT mensuel zone 2	MONTANT mensuel zone 3	MONTANT mensuel zone 4
U	0	10 000	15 000	50 000
N	0	8 750	13 750	40 000
M	0	7 500	12 500	25 000
S	0	7 500	12 500	25 000
F	0	5 000	10 000	20 000
G	0	5 000	10 000	20 000

Tableau 10 : Indemnité de sujétion géographique par catégorie selon les zones à servir pour compter du 01 janvier 2019

Catégorie	MONTANT mensuel zone 1	MONTANT mensuel zone 2	MONTANT mensuel zone 3	MONTANT mensuel zone 4
U	0	20 000	30 000	100 000
N	0	17 500	27 500	80 000
M	0	15 000	25 000	50 000
S	0	15 000	25 000	50 000
F	0	10 000	20 000	40 000
G	0	10 000	20 000	40 000

Chapitre 8 : Indemnité de formation spécialisée

Article 21 : L'indemnité de formation spécialisée est une somme accordée mensuellement aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière au regard de la durée de leur formation après le doctorat.

Les taux de l'indemnité de formation spécialisée sont alloués conformément au tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Indemnité de formation spécialisée suivant le nombre d'années de formation après le doctorat

Emploi/durée de la formation	Taux à servir pour compter du 01 janvier 2018	Taux à servir pour compter du 01 janvier 2019
Médecin, Pharmacien, Chirurgien-dentiste spécialiste / 2 ans de formation	17 500	35 000
Médecin, Pharmacien, Chirurgien-dentiste spécialiste / 3 ans de formation	35 000	70 000
Médecin, Pharmacien, Chirurgien-dentiste spécialiste / 4 ans de formation	52 500	105 000
Médecin, Pharmacien, Chirurgien-dentiste spécialiste / 5 ans de formation	70 000	140 000

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Toutes les indemnités liées aux emplois des agents, non prévues par le présent décret peuvent être octroyées à condition de se référer au régime indemnitaire applicable aux agents des EPE ou à celui applicable aux agents publics de l'Etat.

Article 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, Le Ministre de la Santé et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Handwritten signature of Paul Kaba Thiéba.

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Handwritten signature of Hadizatou Rosine Coulibaly/Sori.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Handwritten signature of Seni Mahamadou Ouedraogo.

Seni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé

Handwritten signature of Nicolas Meda.

Nicolas MEDA